

d'avis, sous peine de ne pas recevoir d'intérêt du tout.

Voilà exactement à quoi se résume la proposition de mon honorable ami. Il veut que si l'argent n'est pas remboursé à l'échéance, en dépit de toute stipulation, l'emprunteur puisse donner un mois d'avis, et si le prêteur refuse d'accepter le paiement à l'expiration du mois, il renonce à tous les intérêts à venir. Je doute que la Chambre soit disposée à empiéter ainsi sur la liberté de contracter qui doit exister entre citoyens, dans l'intérêt général du pays. Pour ma part, je considère qu'il ne serait pas sage d'intervenir ainsi dans les contrats. Avec une semblable disposition l'emprunteur aura plus de difficulté à trouver de l'argent. Le prêteur qui aura à compter avec cette disposition de la loi, dira à l'emprunteur : je ne vous prêterai pas d'argent, ou si je vous en prête j'exigerai un intérêt plus élevé, une demie pour cent de plus, ou à peu près, vu que je perds tout intérêt si je n'accepte pas le remboursement à une minute d'avis.

Il me semble qu'il vaudrait mieux s'en rapporter au jeu ordinaire des opérations financières et à la concurrence entre les prêteurs qui n'ont d'autre ambition que de trouver de bons placements. Je sais parfaitement que nous avons dans nos statuts une disposition à peu près semblable, que mon honorable ami a suivi d'assez près dans la rédaction de son bill. Dans la loi sur l'intérêt, il y a une disposition concernant les hypothèques consenties pour cinq ans et plus. Quand le capital ou l'intérêt n'est pas payé à l'expiration de cinq ans, à compter de la date de l'hypothèque, en aucun temps après l'expiration de ce délai, un débiteur peut rembourser le capital et l'intérêt jusqu'à la date du paiement ou de l'offre de paiement, en ajoutant trois mois d'intérêt; si le porteur de l'hypothèque refuse, il n'a plus droit à d'autre intérêt.

M. MILLER: J'aimerais à savoir du ministre de la Justice si l'article qu'il vient de mentionner ne constitue pas une intervention beaucoup plus grave dans la liberté de contrat entre particuliers, que le bill que j'ai déposé et que nous discutons en ce moment.

L'hon. M. AYLESWORTH: C'est possible, mais là n'est pas la question dans le moment. Je disais que je connais parfaitement l'existence de cette disposition dans nos statuts. Elle accorde au prêteur trois mois d'intérêt ou trois mois d'avis. Mon honorable ami propose de réduire cela à un mois et d'étendre cette disposition à tous les contrats de prêts, tandis qu'elle ne s'applique actuellement qu'aux hypothèques immobilières.

Quant à la question de savoir si cette disposition constitue un empiètement sur

la liberté de contrat, je me proposais de dire un mot des circonstances dans lesquelles cette disposition a été introduite dans notre loi, car pour ma part, j'y vois une preuve du danger qu'il y aurait à introduire d'autres lois de cette nature dans nos statuts. Cette loi a été votée il y a environ trente ans, à la session de 1880 et en consultant les débats auxquels elle a donné lieu, je vois que le bill, déposé par un simple député, partisan du Gouvernement, semble avoir été combattu par presque tous les ministres du jour. Le bill fut vivement et longuement combattu justement pour la raison que j'ai donnée il y a un instant, parce qu'il constituait une intervention non justifiée dans la liberté et l'inviolabilité. Le projet fut néanmoins voté en dépit de l'opposition des membres du Gouvernement, individuellement.

Cette loi est toujours restée en vigueur depuis. J'ignore quelle influence elle a pu avoir sur la rédaction des contrats d'hypothèques, mais je n'ai pas le moindre doute que c'est là qu'il faut chercher la raison de cette condition presque générale de trois mois d'avis, ou trois mois de gratification qu'on trouve aujourd'hui dans tous les contrats portant hypothèque.

Les parties rédigent le contrat de manière à le faire concorder avec cette disposition de la loi et si l'on décide maintenant que dans les contrats futurs, ce délai sera réduit à un mois dans l'intérêt de l'emprunteur et au détriment du prêteur, je suis convaincu que le résultat sera tel que je l'ai indiqué, il y a un instant.

Permettez-moi encore une seule remarque. Je considère qu'en 1880 les conditions concernant la facilité et les difficultés d'emprunter de l'argent étaient bien différentes de ce qu'elles sont en 1910.

Quoi qu'il en soit, dans cette partie du pays que j'habite, je sais parfaitement qu'au cours des années en question l'un des grands maux dont se plaignait l'emprunteur et qui faisait sentir ses effets partout, c'était cette habitude qu'avaient prise les compagnies de prêts ou les sociétés de construction de représenter faussement le véritable taux d'intérêt qu'ils exigeaient des emprunteurs, grâce à la façon dont les hypothèques étaient rédigées. Ces hypothèques comprenaient l'intérêt et le capital pour l'entière période qu'elle devait durer; on ajoutait donc le montant total de l'intérêt à celui du principal, et l'on avait l'habitude de diviser le résultat en autant de paiements que l'emprunteur désirait établir, quatre par année peut-être, de sorte qu'en partageant le total de cette addition, ces compagnies exigeaient à chaque quartier, suivant le temps que courait cet emprunt, l'argent prêt jusqu'au paiement de tout le montant; de cette façon un homme, après avoir payé, en réalité, le plein montant emprunté, ou la plus grande partie de